



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 22 février 2021 à 17h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 février 2021 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Sichi, Aurélia Massei, Alain Nicolai, Pierre-Laurent Audisio, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Caroline Corticchiato et Marine Ponzevera à Charles Voglimacci, Stéphane Vannucci et Jean-Pierre Aresu à Laurent Marcangeli, Annie Costa-Nivaggioli et Danielle Flamencourt à Jacques Billard, Jean-Pierre Sollacaro à Aurélia Massei, Dominique Carlotti et Christelle Combette à Marine Schinto, Camille Bernard à Annie Sichi, Marie-Noëlle Nadal et Jean-François Luccioni à Pierre Pugliesi, Philippe Kervella et Muriel Piera à Nicole Ottavy, David Frau et Christian Bacci à Simone Guerrini, Isabelle Falchi à Alain Nicolai, Paul Mancini et Alexandre Farina à Pierre-Laurent Audisio, Laetitia Maroccu et Marie-Françoise Gaffory Fau à Sébastien Deliperi, Basiliu Moretti à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi, Vanina Angelini-Buresi à Jean-Michel Simon

Etaient absents :

Stéphane Sbraggia, Christophe Mondoloni, Isabelle Jeanne, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Emmanuelle Villanova

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	20
Quorum :	16

Le quorum étant atteint, Marine Schinto est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212000046-20210222-2021_051-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/03/2021
Affichage : 02/03/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Séance du lundi 22 février 2021
Délibération N° 2021/051
Motion concernant le nouveau système d'accréditation en
ligne au statut de résident Corses par les compagnies
aériennes Air Corsica et Air France

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

La compagnie aérienne Air Corsica, en partenariat avec Air France, pratique des tarifs préférentiels dit « tarifs résidents » sur les billets d'avion. Celui-ci permet à un passager résident en Corse de bénéficier d'un prix avantageux sur son billet d'avion, sur simple présentation d'une pièce d'identité indiquant une adresse en Corse. Depuis le 25 mars 2020, Air Corsica a exigé la démonstration d'un avis d'imposition exposant une domiciliation fiscale en Corse au guichet d'enregistrement.

À partir du 1er Mars 2021, Air France et Air Corsica soumettent la possibilité de pouvoir bénéficier des tarifs résidents à un système d'accréditation. Pour obtenir cette accréditation, le passager devra communiquer son dernier avis d'impôt sur le revenu ou un avis de situation déclarative, avec la domiciliation fiscale en Corse, via une plateforme en ligne. Ce document sera conservé pour une durée de 5 années. L'utilisateur devra, pour continuer à bénéficier de ce tarif préférentiel, renvoyer tous les ans son avis d'imposition.

Cette addition de contraintes et d'obligations pose un réel problème de protection des données personnelles ainsi que de protection de la vie privée.

Pour ces raisons, M. Laurent Marcangeli, maire d'Ajaccio, a décidé d'intenter une procédure judiciaire à l'encontre de ce dispositif.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De soutenir la demande entreprise par M. Laurent Marcangeli, d'appeler les compagnies Air France et Air Corsica à renoncer à l'instauration de ce dispositif d'accréditation visant à obtenir un tarif résident et de revenir aux dispositions antérieures.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Monsieur Laurent MARCANGELI, le maire
Et après en avoir délibéré**

Vu l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dispose : « Droit au respect de la vie privée et familiale :

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.**
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »**

Vu l'article 9 du Code civil dispose que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Vu l'article 6 de l'arrêté du 08 octobre 2013 (publié au JORF n°0240 du 15 octobre 2013) portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu » dispose que « Sont destinataires des données à caractère personnel traitées, à la condition que les particuliers concernés aient au préalable communiqué les éléments nécessaires à l'identification de l'avis d'imposition (numéro fiscal et référence de l'avis d'impôt sur le revenu), les usagers ayant besoin de les connaître et de vérifier leur exactitude dans le cadre de leur activité, notamment les banques, organismes gérant des prestations sociales, bailleurs, collectivités territoriales. »

Vu l'article 4 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dispose que : « Les données à caractère personnel doivent être :

1° Traitées de manière licite, loyale et, pour les traitements relevant du titre II, transparente au regard de la personne concernée ;

2° Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 (...) ».

SOUTIENT

la demande entreprise par M. Laurent Marcangeli, d'appeler les compagnies Air France et Air Corsica à renoncer à l'instauration de ce dispositif d'accréditation visant à obtenir un tarif résident et de revenir aux dispositions antérieures.

VOTE

Par 35 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Abstention(s) : Etienne Bastelica

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI